

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

Le jeudi 27 juin deux mil dix neuf à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FAVIER, Maire, suite aux convocations faites par lui en date du 18 juin 2019

Présents : Jean-Luc FAVIER, Cyrille AUSESKY, Laurent FABISZ, Claudine HACQUARD, Anne HAAS, Monique HECKER, Henri KLOPP, Emile LAUFER, Christine WALLON, Frédéric WROBEL.

Absents : Pascale ANDRES procuration à Christine WALLON, Juliette BETTINGER procuration à Claudine HACQUARD, Christian procuration à Cyrille AUSESKY, Claire BURLET procuration à Anne HAAS

Monique HECKER est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de séance du 4 avril 2019 soumis à l'approbation des conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour

- Point n° 15/2019 : Répartition des délégués communautaires au sein de la C.C.P.O.M.
- Point n° 16/2019 : Demande de participation financière aux portages de repas par le C.C.A.S. de Marange-Silvange
- Point n° 17/2019 : Modification de l'arrêté municipal pour nuisances sonores
- Point n° 18/2019 : Création d'une garderie communale
- Point n° 19/2019 : Approbation du règlement de la garderie communale et du restaurant scolaire.
- Point n° 20/2019 : Contrat de prestation avec l'Association locale ADMR du Pays de l'Orne dans le cadre de la création de la garderie communale
- Point n° 21/2019 : Attribution du marché de livraison de repas pour le restaurant scolaire –
- Point n° 22/2019 : Communication des décisions du Maire

Procès-Verbal

15/2019 – REPARTITION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA CCPOM

Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que le « VII de l'article L. 5211-6-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est concernée par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes, membres de la CCPOM, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée (1.2).

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun (1.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

1. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit donc que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1.1), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (1.2).

1.1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI (**3 communes, membres de la CCPOM, sont concernées par cette disposition : RONCOURT, BRONVAUX et MOYEUVE-PETITE**).
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Judi 27 Juin 2019 à 19 heures

- Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne (**Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition**).
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux (**Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition**).
- Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux (**la CCPOM n'est pas concernée par cette disposition**).

1.2- Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 (« Question Préalable de Constitutionnalité » du 20 juin 2014 - « Commune de Salbris »), la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent (**Ce n'est pas le cas pour la CCPOM pour laquelle 169 combinaisons différentes peuvent être envisagées en fonction du nombre de sièges retenu**).

2 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM calculée en application du droit commun.

REPARTITION DE DROIT COMMUN **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	53 726	Accord local	25 %
Nombre de communes	13	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

RESULTAT DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN

(calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales 2019).

Commune	Population municipale 2019	% population	Répartition de droit commun	Observations
AMNEVILLE	10.443	19,44 %	8	
ROMBAS	9.857	18,35 %	8	
MOYEUVE-GRANDE	7.790	14,50 %	6	
MARANGE-SILVANGE	5.993	11,15 %	5	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	7,71 %	3	
CLOUANGE	3.602	6,70 %	3	
VITRY-SUR-ORNE	3.015	5,61 %	2	
ROSSELANGE	2.712	5,05 %	2	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	4,91%	2	
PIERREVILLERS	1.513	2,82 %	1	
RONCOURT	997	1,86 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	557	1,04 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVE-PETITE	468	0,87 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 726	100,00 %	43	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

- (*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office (Roncourt, Bronvaux et Moyeuve Petite) ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.
- (**) Cette répartition sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local (validé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes avant le 31 août 2019).

3 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM dans le cadre d'un accord local.

La répartition effectuée dans le cadre d'un accord local (calculée conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) offre, pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 169 combinaisons possibles en fonction du nombre de sièges retenus (entre 43 et 53).

Pour une répartition portant sur 53 sièges (composition actuelle du Conseil de Communauté) 21 combinaisons différentes sont possibles.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, d'une part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée de manière automatique (en l'absence d'accord entre les communes), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée, dans le cadre d'un accord local, en retenant, parmi les 21 combinaisons possibles, une représentation des communes aussi proche que possible de la représentation actuelle.

Commune	Population		Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Répartitions extrêmes		Répartition proposée	Observations
	2013	2019			Maxi	Mini		
AMNEVILLE	10.100	10.443	8	8	12	9	9	
ROMBAS	9.937	9.857	8	8	10	8	9	
MOYEUVE-GRANDE	7.939	7.790	7	6	9	7	8	
MARANGE-SILVANGE	5.842	5.993	5	5	7	5	6	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3.907	4.143	4	3	4	4	4	
CLOUANGE	3.795	3.602	4	3	4	3	3	
VITRY-SUR-ORNE	2.898	3.015	3	2	3	3	3	
ROSSELANGE	2.897	2.712	3	2	3	3	3	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.364	2.636	3	2	3	3	3	
PIERREVILLERS	1.495	1.513	2	1	2	2	2	
RONCOURT	834	997	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	527	557	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVE-PETITE	507	468	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 042	53 726	53	43			53	

	> répartition actuelle
	= répartition actuelle
	< répartition actuelle

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle selon le tableau présenté ci-dessus, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

DONNE son accord pour la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre d'un accord local,

ET DONNE son accord pour que cette répartition soit effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Population 2019	Répartition retenue
AMNEVILLE	10.443	9
ROMBAS	9.857	9
MOYEUVRE-GRANDE	7.790	8
MARANGE-SILVANGE	5.993	6
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	4
CLOUANGE	3.602	3
VITRY-SUR-ORNE	3.015	3
ROSSELANGE	2.712	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	3
PIERREVILLERS	1.513	2
RONCOURT	997	1
BRONVAUX	557	1
MOYEUVRE-PETITE	468	1
TOTAL	53 726	53

Vote : 12 Pour, 2 Abstentions

16/2019 – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX PORTAGES DE REPAS PAR LE CCAS DE MARANGE-SILVANGE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marange-Silvange œuvre depuis de nombreuses années pour répondre aux besoins des personnes âgées et notamment par le portage de repas à domicile. Sur la commune de Bronvaux, ce sont 237 repas qui ont été portés en 2018.

A l'instar des années précédentes, le CCAS sollicite la participation financière des communes concernées par leur service sur la base de 0,35 € par repas, soit pour notre commune un montant total de 82,95 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, est favorable à cette demande et décide d'attribuer au CCAS de Marange-Silvange la somme de **82,95 €**.

Vote : à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

17/2019 – MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL POUR NUISANCES SONORES

Le Maire rappelle au Conseil municipal l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 4 :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h 00 et 14h 00 à 19h 30
- Les dimanches et jours fériés : strictement interdit

le Maire demande l'avis au Conseil municipal sur la modification des horaires d'autorisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la modification des horaires comme suit :

- les jours ouvrables et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- le dimanche de 10 h 00 à 12h 00

Vote : 9 pour, 5 contre

18/2019 – CREATION D'UNE GARDERIE COMMUNALE

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'une garderie communale qui sera mise en place, à compter de la rentrée 2019 en complément de la restauration scolaire déjà existante .

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide

- La création d'une garderie communale à compter de la rentrée 2019, dans les conditions suivantes :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, exclusivement en période scolaire, un accueil des enfants sera organisé :

	Plages d'accueil	Horaires	
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Matin	7h30 → 8h30	Accueil des enfants et conduite à l'école
	Midi (avec repas)	12h → 13h30	Prise en charge des enfants à la sortie des classes, repas et conduite à l'école
	Soir 1	16h → 17h30	Prise en charge des enfants à la sortie des classes. Goûter à fournir par les parents

- De fixer le montant de la participation, par jour et par enfant, comme suit :

ACCUEIL	TARIF
07 h 30 à 08 h 30	3,50 €
12 h 00 à 13 h 30 avec repas	5,50 €
16 h 00 à 17 h 30	5,25 €

- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce service

Vote : à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

19/2019 – APPROBATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE COMMUNALE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

Afin de faciliter le bon déroulement de l'accueil des enfants, il est important de définir un règlement ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis, qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement. Il permettrait ainsi, d'indiquer les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le règlement intérieur de la garderie communale et du restaurant scolaire à compter **du 2 septembre 2019**, comme joint en annexe.
- Se réserve le droit de le modifier en cas de besoin

Vote : à l'unanimité

20/2019 – CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION LOCALE ADMR du Pays de l'Orne

Afin de permettre le bon fonctionnement de la garderie scolaire, Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un animateur pour l'accueil des enfants le matin de 7 h 30 à 8 h 30 et le soir de 16 h 00 à 17 h 30.

L'association locale ADMR du Pays de l'Orne propose la mise à disposition d'un animateur auprès d'enfants en âge d'être scolarisés, dans le cadre des nouvelles activités Périscolaires (NAP)

Les prestations de services sont facturées sur la base d'un taux horaire de 25,50 euros/heure/TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à signer le contrat de prestation avec l'Association locale ADMR du Pays de l'Orne qui prendra effet le dès 2 septembre 2019 .

Vote : à l'unanimité

21/2019 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE LIVRAISON DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire expose au conseil municipal, qu'une consultation pour la confection et livraison de repas pour le restaurant scolaire a été lancée le 29 mai 2019.

Le Maire rappelle que le dossier de consultation a été réalisé par la Sté ECONOMIZ (DCM 12/2019) du 4 avril.)

3 Sociétés ont été mises en concurrence : ELIOR, API RESTAURATION, SODEXO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

Autorise le Maire à signer le contrat avec la société la mieux disante au plan qualitatif et économique, à l'issue de la consultation.

Vote : à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 Juin 2019 à 19 heures

22/2019 – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire donne communication des décisions qu'il a été appelé à prendre conformément à la délibération du 10/04/2014 prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	DATE	OBJET
05/2019	09/04/2019	Achat de 3 tables/chaises /casiers pour école élémentaire à la Sté MANUTAN COLLECTIVITE pour un montant de 395,14 € TTC
06/2019	16/04/2019	Achat de matériel pour remise en état illumination à la Sté LOIR pour un montant de 1005,60 € TTC
07/2019	16/04/2019	Achat de fournitures scolaires pour école maternelle à la Sté HISLER EVEN pour un montant de 804,34 € TTC
08/2019	09/05/2019	Création d'un avaloir rue Jean Lemoine face n° 36, par la Sté VEOLIA, pour un montant de 4151,82 € TTC
09/2019	21/05/2019	Réparation de la barrière de sécurité, sur RD 52, suite à accident, par la Sté TERTU pour un montant de 2743,73 € TTC
10/2019	23/04/2019	Achat fleurs pour espaces verts à Sté KOLOPP pour un montant de 417,12 € TTC
11/2019	24/05/2019	Achat de panneaux routiers à la sté MTS pour un montant de 567,36 € TTC
12/2019	24/05/2019	Achat de lames pour tondeuse à la sté ROCHA pour un montant de 371,20 € TTC
13/2019	17/06/2019	Achat fournitures scolaires pour école élémentaire à la Sté HISLER EVEN pour un montant de 426,02 € TTC
14/2019	20/06/2019	Achat fournitures scolaires pour école élémentaire à Sté HISLER EVEN pour un montant de 212,13 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20 h 15